



LE PREFET DE LA RÉGION LORRAINE

Arrêté SGAR n° 2013 - 72 du 28 FEV. 2013  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de la Synagogue de BAR-LE-DUC (Meuse)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 28 février 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la synagogue de Bar-le-Duc présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la cohérence de son parti architectural et de son décor, caractéristique des édifices du quart nord-est de la France, et de son inscription dans le tissu urbain.

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques la synagogue en totalité, y compris le jardin et le mur de clôture, située 16 quai Sadi Carnot à BAR-LE-DUC (Meuse) sur la parcelle n° 136, d'une contenance de 481 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AD, et appartenant à l'ASSOCIATION CULTUELLE ET CULTURELLE ISRAELITE DE BAR-LE-DUC, association loi juillet 1901 fondée le 5 novembre 1906, enregistrée sous le n° SIRET 534 519 764 00011, située 58 Bd Raymond Poincaré à BAR-LE-DUC et ayant pour représentant responsable Monsieur Bernard PICARD. Ladite association en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ; il pourra être déféré devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de cette publication.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de la Région Lorraine

Nacer MEDDAH

